

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE NOUVELLE DE BRANTOME EN PERIGORD
DU 29 JANVIER 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier à vingt heures, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni publiquement le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle de la R.P.A à Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, Maire en exercice.

Date de convocation : 23 janvier 2019

Etaient présents :

Yves ARLOT, Gaston CHAPEAU, Anne-Marie CLAUZET, Sébastien FARGES, Malaurie GOUT-DISTINGUIN, Claude MARTINOT, Delphine MAZEAU, Christian NEYCENSAS, Nicolas PICARD, Monique RATINAUD, REBIERE Georgette, Olivier TERREFON, Fabienne THORNE, Edmond ZNAIDA, Sébastien BORDAS, Dominique FUHRY, Pierre NIQUOT, Sylviane BALOUT, Eric DEMEULENAERE, Guy-José LAGARDE, Jacqueline BERNARD, Jean-Jacques LAGARDE, Bruno ROUSSARIE, Sabine STEMMELEN, Michel TROUCAT, Martial CANDEL, Geneviève DE TRAVERSAY, Christian SCIPION, Corinne DUVERNEUIL, Bernard JEAN, Thierry JEAN, Gilles BOUFFIER, Jean-Claude CARTAUD, Christophe LASJAUNIAS, Pascal MAZOUAUD Sandrine PASSIGNAT, Sabine RIBEIRO.

Etaient absents (excusés) :

Messieurs : Alain BEAU, Pierre BOUFFIER, Alexandre CHAPEAU, Joël LAGAILLARDIE
Cyrille LIENARD, Frédéric VILHES, Jean-François LASMESURAS, Guy-Robert DUVERNEUIL.

Mesdames : Nicole BALAN, Marinette BEAU, Sylvette BOUILLAUD, Bénédicte BROUTIN-BERNEGOUE, Marie MESNAGE, Anita CATUSSE, Dominique JOUSSET, Marie-Claude GIVON, Corinne GOURSAUD.

Pouvoirs :

Madame Sylvette BOUILLAUD a donné pouvoir à Madame Monique RATINAUD.
Monsieur Joël LAGAILLARDIE a donné pouvoir à Monsieur Gaston CHAPEAU.
Monsieur Cyrille LIENARD a donné pouvoir à Monsieur Gilles BOUFFIER.
Madame Marie MESNAGE a donné pouvoir à Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN.
Monsieur Frédéric VILHES a donné pouvoir à Monsieur Olivier TERREFON.
Madame Anita CATUSSE a donné pouvoir à Monsieur Guy-José LAGARDE.
Madame Dominique JOUSSET a donné pouvoir à Monsieur Eric DEMEULENAERE.
Monsieur Guy-Robert DUVERNEUIL a donné pouvoir à Madame Corine DUVERNEUIL.

Madame le Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Elle invite l'Assemblée à désigner un secrétaire de séance.

Madame Fabienne THORNE a été désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire propose à l'assemblée l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

-Demande de DETR 2019 au titre d'une 2^{ème} phase de dépenses subventionnables pour la reconstruction du club house.

-Abandon du projet d'aménagement de l'atelier communal de la Gonterie-Boulouneix.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout des deux points cités ci-dessus à l'ordre du jour.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 janvier 2019.
- 2/ Instauration des commissions thématiques permanentes facultatives et élection des membres.
- 3/ Election des membres de la commission d'ouverture des plis et de la commission d'appel d'offre.
- 4/ Désignation des membres de la commission communale des impôts directs.
- 5/ Désignation des représentants de la commune au sein du SDE 24.
- 6/ Désignation des membres de la commission intercommunale du regroupement pédagogique Biras- Puy de Fourches.
- 7/ Désignation des membres de la commission intercommunale du regroupement pédagogique Cantillac – Champagnac.
- 8/ Ressources humaines :
 - a) Tableau des effectifs au 1er janvier 2019.
 - b) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
 - c) Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.
 - d) Diminution du temps de travail d'un poste de rédacteur.
 - e) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
 - f) Augmentation de temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.
 - g) Adhésion au pôle santé du centre de gestion de la Dordogne.
 - h) Autorisation de recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du centre de gestion de la Dordogne.
 - i) Renouvellement adhésion au CDAS.
 - j) Fixation de la rémunération des agents recenseurs des communes déléguées de Cantillac, et d'Eyvirat.
- 9/ Attribution d'une indemnité de conseil et de budget au receveur municipal.
- 10/ Renouvellement des marchés d'achat d'énergies (électricité et gaz naturel) 2020-2022 via SDE 24.
- 11/ Renouvellement de la convention de télétransmission des actes.
- 12/ Participation au RPI St Pierre de Côte-La Chapelle Faucher.
- 13/ Acquisition de deux parties de la parcelle B 581 sise à Saint Julien de Bourdeilles pour régularisation de l'empiètement de la salle des fêtes.
- 14/ Adoption de la motion catastrophe naturelle et soutien résolution générale.
- 15/ Questions complémentaires.

1/ Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 janvier 2019

Le procès-verbal de la séance du 09 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

2/ Instauration des commissions thématiques permanentes facultatives et élection des membres.

Vu l'arrêté Préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal. Elles sont présidées par le Maire qui les convoque ;

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

La désignation des membres de chacune de ces commissions devra intervenir au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder (article L 2121-22 du CGCT).

Madame le Maire propose à l'assemblée, d'instaurer chacune des commissions permanentes et de désigner les membres de chacune d'entre elles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide** de procéder à un vote à main levée,
- Instaure** les commissions municipales ci-dessous,
- Désigne** les membres ci-après :

<u>Finances-fiscalité- marchés publics</u>	<u>Cyrille LIENARD</u> Anne-Marie CLAUZET Corinne DUVERNEUIL (Sencenac Puy de Fourches) Georgette REBIERE Marie MESNAGE Nicolas PICARD Guy-José LAGARDE (Eyvirat) Sylvianne BALOUT (Eyvirat) Pascal MAZOUAUD (Valeuil) Michel TROUCAT (La Gonterie Boulouneix) Frédéric VILHES Fabienne THORNE Martial CANDEL (Saint Crépin de Richemont) Dominique FUHRY (Cantillac) Claude MARTINOT
<u>Prospectives et projets – Travaux-Bâtiments</u>	<u>Claude MARTINOT</u> Yves ARLOT Christian NEYCENSSAS Marie MESNAGE

	<p>Georgette REBIERE Jean-Claude CARTAUD (Valeuil) Eric DEMEULENAERE(Eyvirat) Guy-Robert DUVERNEUIL (Sencenac Puy de Fourches) Michel TROUCAT (La Gonterie Boulouneix) Sébastien BORDAS (Cantillac) Frédéric VILHES Sébastien FARGES</p>
<u>Voirie</u>	<p><u>Guy-José LAGARDE (Eyvirat)</u> Sébastien FARGES Claude MARTINOT Gilles BOUFFIER (Valeuil) Guy-José LAGARDE (Eyvirat) Thierry JEAN (Sencenac Puy de Fourches) Jean-Jacques LAGARDE (La Gonterie Boulouneix) Pierre NIQUOT (Cantillac) Frédéric VILHES</p>
<u>Développement économique</u>	<p><u>Pascal MAZOUAUD (Valeuil)</u> Claude MARTINOT Christian NEYCENSSAS Frédéric VILHES Marie MESNAGE Sabine STEMMELLEN (La Gonterie Boulouneix.)</p>
<u>Vie associative et sportive Animations</u>	<p><u>Maurie GOUT-DISTINGUIN</u> Sabine STEMMELLEN Fabienne THORNE Claude MARTINOT Marie MESNAGE Georgette REBIERE Sabine RIBEIRO (Valeuil) Bernard JEAN (Sencenac Puy de Fourches) Jacqueline BERNARD (La Gonterie Boulouneix.) Anne-Marie CLAUZET Frédéric VILHES Nicolas PICARD</p>
<u>Foires et Marchés</u>	<p><u>Sébastien FARGES</u> Christophe LASJAUNIAS (Valeuil) Frédéric VILHES Thierry JEAN (Sencenac Puy de Fourches) Fabienne THORNE Christian NEYCENSSAS Claude MARTINOT</p>
<u>Communication Manifestations</u>	<p><u>Sabine STEMMELLEN</u> Marie MESNAGE Nicolas PICARD Fabienne THORNE Claude MARTINOT Maurie GOUT-DISTINGUIN Guy-José LAGARDE Frédéric VILHES Christian SCIPION (Saint Crépin de Richemont)</p>

	Geneviève DE TRAVERSAY (Saint Crépin de Richemont)
<u>Propreté-Sécurité routière- Hygiène-Assainissement</u>	<u>Christian NEYCENSSAS</u> Sabine STEMMELEN Marie MESNAGE Yves ARLOT Claude MARTINOT Frédéric VILHES
<u>Fleurissement-Elagage- Application Charte 0 Phyto</u>	<u>Marie MESNAGE</u> Maurie GOUT-DISTINGUIN Marie MESNAGE Bruno ROUSSARIE (La Gonterie Boulouneix.) J-François LASMESURAS (Cantillac) Christian SCIPION Christian NEYCENSSAS Frédéric VILHES Claude MARTINOT Martial CANDEL Eric DEMEULENAERE Fabienne THORNE
<u>Vie scolaire Restauration scolaire Enfance Jeunesse</u>	<u>Anne-Marie CLAUZET</u> Fabienne THORNE Sandrine PASSIGNAT (Valeuil) Nicolas PICARD Pierre NIQUOT Guy-Robert DUVERNEUIL Maurie GOUT-DISTINGUIN Frédéric VILHES
<u>Affaires sociales Lien personnes âgées</u>	<u>Dominique FUHRY (Cantillac)</u> Georgette REBIERE Dominique JOUSSET (Eyvirat) Dominique FUHRY (Cantillac) Anne-Marie CLAUZET Sandrine PASSIGNAT Corinne DUVERNEUIL Frédéric VILHES

Mme Malaurie GOUT DISTINGUIN informe le conseil municipal que la commission Vie Associative et sportive – Animation se réunira courant mars pour les attributions de subventions aux associations. Les animations 2019 sont déjà fixées pour la commune historique de Brantôme.

Arrivée de Monsieur Martial CANDEL

3/ Election des membres de la commission d'ouverture des plis et de la commission d'appel d'offres.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Vu les articles L 1411-5, D. 1411-3, D1411-4 et D.1411-5 du CGCT qui définissent et précisent le rôle, la composition et le mode d'élection des membres de la commission d'ouverture des plis ;

Considérant que dans les communes de 3500 habitants et plus, cette commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, et de 5 membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Depuis la réforme des dispositions applicables aux marchés publics (ordonnance n°2015 du 23/7/2015 et le décret d'application n°2016-360 du 25/3/2016, la composition et les modalités de désignation des membres de la commission d'appel d'offres sont devenues identiques à celles de la commission d'ouverture des plis (article L 14-14-2 du CGCT).

En application de l'article D.1411-5 du CGCT « l'assemblée délibérante a décidé lors du dernier conseil municipal des modalités de dépôt des listes de titulaires et de suppléants en vue de l'élection des membres de la commission d'ouverture des plis et de la commission appel d'offres actée par la délibération n° 2019/01/13 du 9 janvier 2019.

Madame le Maire informe qu'une seule liste a été déposée pour la commission d'ouverture des plis et la commission d'appel d'offres. Elle est composée de :

-5 titulaires : Claude MARTINOT, Yves ARLOT, Christian NEYCENSSAS, Corinne DUVERNEUIL et Jean-Jacques LAGARDE ;

-5 suppléants : Gaston CHAPEAU, Pierre NIQUOT, Joël LAGAILLARDIE, Martial CANDEL, Edmond ZNAIDA.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la commission ouverture des plis et de la commission d'appel d'offres au scrutin secret à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Membres titulaires :

Nombre de conseillers municipaux votants	:	45
Nombre de liste déposée	:	1
Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	0
Nombre de suffrages exprimés	:	45
Sièges à pourvoir	:	5

Ont obtenu : 45 voix :

Claude MARTINOT, Yves ARLOT, Christian NEYCENSSAS, Corinne DUVERNEUIL et Jean-Jacques LAGARDE ont été élus membres titulaires de la commission d'appel d'offres et de la commission ouverture des plis.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection des cinq membres suppléants.

Membres suppléants :

Nombre de conseillers municipaux votants	:	45
Nombre de liste déposée	:	1
Nombre de bulletins blancs ou nuls	:	0

Nombre de suffrages exprimés : 45
Sièges à pourvoir : 5

Ont obtenu : 45 voix :

Gaston CHAPEAU, Pierre NIQUOT, Joël LAGAILLARDIE, Martial CANDEL, Edmond ZNAIDA ont été élus membres suppléants de la commission ouverture des plis et de la commission d'appel d'offres .

4/ Désignation des membres de la commission communale des impôts directs.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Madame le Maire informe le Conseil que les articles 1650 et 1650 A du CGI prévoient l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts directs (CCID) qui assiste les services fiscaux pour les évaluations foncières et d'assiette de la fiscalité directe locale.

La commission communale des impôts directs est présidée par le maire ou l'adjoint délégué et est composée de :

- Huit commissaires titulaires pour les communes de plus de 2 000 habitants ;
- Huit commissaires suppléants pour les communes de plus de 2 000 habitants ;

Les commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables, dressée par le conseil municipal en nombre double et remplissant les conditions fixées au CGI. La liste de propositions établie par le conseil municipal doit donc comporter :

- Seize noms pour les commissaires titulaires,
- Seize noms pour les commissaires suppléants.

Les conditions nécessaires pour être inscrits sur la liste sont :

- Être français,
- Avoir au moins 25 ans,
- Jouir de ses droits civiques,
- Être contribuable de la commune,
- Être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances, suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission,
- L'un des commissaires doit être domicilié hors de la commune,
- Lorsque la commune comporte au moins 100 hectares de bois, un commissaire doit être propriétaire de bois et de forêts.

Suite à la création de la commune nouvelle, il convient de constituer cette commission.

Le conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Désigne 16 commissaires titulaires :

Madame Sandrine PASSIGNAT,
Monsieur Gaston CHAPEAU,
Monsieur Eric DEMEULENAERE,

Madame Chantal BRAJOT,
Monsieur Georges ROBY,
Monsieur Sébastien FARGES,
Monsieur François JEAN,
Monsieur Thierry JEAN,
Monsieur Jean GREGOIRE,
Monsieur Germain BERNIER,
Monsieur Raymond CHANCEAU,
Monsieur Jacques FAURE,
Monsieur Laurent TRELY, propriétaire de bois
Monsieur Michel DESVERGNE, propriétaire de bois
Monsieur Christophe LASJAUNIAS, propriétaire à Biras
Monsieur Jean MEZURAT, propriétaire à Bourdeilles

-Désigne 16 commissaires suppléants :

Madame Edith DUVERNEUIL,
Monsieur Jean-Claude MARTY,
Monsieur Bruno BEAUZETHIER,
Monsieur Michel GIROUX,
Monsieur Francis ALBUCHER,
Monsieur Dominique JUGIE,
Monsieur Jacky ROUSSARIE,
Monsieur Maxime DELAGE,
Madame Marie-France MERCIER,
Monsieur Martial CANDEL,
Monsieur Jean HERAUT,
Monsieur Claude MARTINOT,
Madame Fabienne THORNE, propriétaire de bois
Monsieur Gilles BOUFFIER, propriétaire de bois
Monsieur Alain PEYROU, domicilié à La Chapelle Montmoreau
Monsieur Serge GAY, domicilié à Léguillac de Cercles

5/ Désignation des représentants de la commune au sein du SDE 24.

Vu l'arrêté Préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Madame le Maire explique à l'Assemblée que la commune adhère au Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne et qu'à la suite de la création de la commune nouvelle, il appartient au nouveau Conseil Municipal d'élire les représentants de la commune nouvelle pour siéger au SDE 24.

Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle composée des communes historiques membres d'un même syndicat bénéficie d'un nombre de sièges au sein du comité syndical égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des anciennes communes, sauf si les statuts du syndicat excluent l'application de cette règle (article L 5212-7 du CGCT) ; cette règle a été introduite par la loi du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle. La commune nouvelle pourra désigner les mêmes représentants que ceux initialement désignés par les communes historiques.

Il convient donc de redésigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune historique pour siéger au SDE 24.

Madame le Maire informe l'assemblée que l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection de ces représentants au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs.

Madame le Maire invite le Conseil à désigner les représentants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal procède à l'élection à main levée et à l'unanimité :

- **Désigne** les représentants titulaires et les représentants suppléants pour siéger au SDE 24 comme suit :

Communes historiques	Titulaires	Suppléants
BRANTOME EN PERIGORD	MARTINOT.C ARLOT.Y	NEYCENSAS.C ZNAÏDA.E
VALEUIL	BOUFFIER.G MAZOUAUD. P	RIBEIRO. S LASJAUNIAS.C
SAINT CREPIN DE RICHEMONT	CANDEL.M SCIPION.C	DE TRAVERSAY.G GOURSAUD.C
LA GONTERIE BOULOUNEIX	TROUCAT.M BERNARD.J	STEMMELEN.S LAGARDE.J-J
CANTILLAC	BORDAS.S LASMESURAS.J	NIQUOT.P FUHRY.D
PUY DE FOURCHES	JEAN.B DUVERNEUIL.G-R	DUVERNEUIL.C JEAN.T
EYVIRAT	CATUSSE.A LAGARDE.G-J	BALOUT.S JOUSSET.D

6/ Désignation des membres de la commission intercommunale du regroupement pédagogique Biras- Puy de Fourches.

Madame le Maire rappelle que la commune historique de SENCENAC PUY DE FOURCHES est en regroupement pédagogique avec la commune de BIRAS.

Selon l'article 2 de la convention de répartition des charges de fonctionnement du RPI Biras-Puy de Fourches de 2001, la commission intercommunale est composée du Maire des deux communes, d'un délégué titulaire, d'un suppléant et d'un agent administratif de chaque commune. Cette commission se réunit en fin d'année scolaire écoulée afin de faire le point et de procéder à la répartition des dépenses.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme

en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil.

Le conseil municipal est donc appelé à désigner les membres de cette commission au vu des éléments ci-dessus.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, désigne :

-Titulaires : Monsieur Guy-Robert DUVERNEUIL et Madame Monique RATINAUD

-Suppléant : Madame Corinne DUVERNEUIL.

7/ Désignation des membres de la commission intercommunale du regroupement pédagogique « Les trois rivières »

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil.

Madame le Maire rappelle que la commune historique de CANTILLAC est en regroupement pédagogique avec les communes de CHAMPAGNAC DE BELAIR, CONDAT SUR TRINCOU, QUINSAC et VILLARS.

Selon l'article 3 de la convention RPI « Les trois rivières » la commission intercommunale est composée de deux membres par communes.

Le conseil municipal est donc appelé à désigner les membres qui devront siéger dans cette commission.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, désigne :

- Monsieur Pierre NIQUOT et Madame Monique RATINAUD pour siéger au sein du RPI les trois rivières.

8/ Ressources humaines :

a) Tableau des effectifs au 1^{er} janvier 2019.

Vu l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu les articles 18 et 30 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 en date du 31 octobre 2018 créant la commune nouvelle de Brantôme en Périgord au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 9 qui stipule que les personnels en fonction dans les anciennes communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Saint Crépin de Richemont, Sencenac Puy de Fourches et Valeuil relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Considérant la modification de l'entité juridique, Madame le Maire expose au Conseil municipal, la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la nouvelle commune de Brantôme en Périgord au 1^{er} janvier 2019 :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De conserver** le poste d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe non pourvu mais occupé par un agent en disponibilité ;
- **De conserver** un poste d'adjoint technique territorial non pourvu mais qui a fait l'objet d'une vacance d'emploi et d'un recrutement au 18 février 2019 par la commune historique de Brantôme en Périgord ;
- **La fermeture** des autres postes ouverts et non pourvus aux tableaux des effectifs des communes historiques et non cités ci-dessus ;
- **De mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :**

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{er} Janvier 2019			
Emplois permanents titulaires			
		Effectif budgétaire	Effectif pourvu
Cadre emploi : Filière Administrative		10	10
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	35h	1	1
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	20h	2	2
Rédacteur	17h	1	1
Rédacteur	35h	1	1
Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe	35h 80%	1	1
Adjoint Administratif	23h	1	1
Adjoint administratif	16h	1	1
Cadre emploi : Filière Technique		25	24
Agent de maîtrise principal	35h	1	1
Agent de maîtrise	35h	1	1
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	35h	1	1
Adjoint technique territorial principal 1 ^{ère} classe	26h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	35h	7	7
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	28h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	30h	1	1
Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe	17h30	2	2
Adjoint technique territorial	35h	4	3
Adjoint technique territorial	32h	2	2
Adjoint technique territorial	23h	1	1
Adjoint technique territorial	7h	1	1
Adjoint technique territorial	40h/mois	1	1
Adjoint technique territorial	25h/mois	1	1
Cadre emploi : Filière sociale		1	1
Agent spécialisé Ppal 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	35h	1	1
Cadre emploi : Filière animation		1	0
Adjoint animation 2 ^{ème} classe	25h	1	0

Mme Geneviève DE TRAVERSAY rappelle l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'avoir un poste d'Attaché parmi ses effectifs. Madame le Maire rappelle que le passage de la commune de Brantôme en Périgord au-delà des 3 500 habitants vient juste d'avoir lieu avec la fusion de communes et que le poste d'attaché sera réouvert dès que possible.

b) Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- les arrêtés ministériels du 15 décembre 2011, du 17 décembre 2015 et du 03 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- Les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;
- les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 ;
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- l'arrêté préfectoral 24-2018-10-31-003 du 31/10/2018 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;
- la délibération n°2018/04/43 de la commune historique de Brantôme en Périgord instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Brantôme en Périgord.

Considérant que l'ensemble des autres communes historiques n'avait pas mis en place de RIFSEEP plus avantageux.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Madame le Maire propose à l'assemblée de transposer le RIFSEEP de la commune historique de Brantôme en Périgord à la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.
- La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :
- prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

Cependant, l'ancien régime indemnitaire reste applicable aux cadres d'emplois dont les arrêtés ministériels ne sont pas encore parus.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1er janvier 2019, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

- Les fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, et aux stagiaires titulaires du grade cité en article 3.
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé). La collectivité prévoit une ancienneté de service d'un an.

Pour rappel, la filière Police Municipale ne peut pas bénéficier du RIFSEEP.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Attaché territorial,
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe,
- Rédacteur,
- Agent de maîtrise principal,
- Agent de maîtrise territorial,
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint administratif,
- Adjoint technique,
- ATSEM principal 1^{ère} classe,
- ATSEM principal 2^{ème} classe,

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence de la manière suivante :

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Groupes	Critères	Fonctions	Montant plafond annuel de l'IFSE fixé par la collectivité
A G1	<i>Direction d'une structure, pilotage</i>	DGS	11000
B G1	<i>Coordination d'un service et/ou responsable d'un domaine faisant appel à expertise technique importante</i>	Responsable de service Responsable de pôle	7650
B G2	<i>Conduite de projets sans encadrement ou encadrement fonctionnel, autonomie</i>	Responsable d'un domaine	6400
C G1	<i>Fonction nécessitant une technicité particulière (comptabilité, ...), référent technique sur un domaine</i>	Comptable, agent polyvalent, référent technique thématique	3350
C G2	<i>Exécution</i>	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,	2100

ARTICLE 5 : Rattachement à un groupe de fonction.

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessus.

Chaque groupe de fonction est établi à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

- o Responsabilité d'encadrement direct
- o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

- o Connaissances particulières liées à la fonction
- o Niveau de qualification requis
- o Difficulté du poste
- o Ampleur du champ d'action

Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (aspect contextuel).

Les agents classés selon leur groupe de fonction ne pourront pas percevoir un montant supérieur au montant plafond fixé réglementairement pour leur cadre d'emploi.

ARTICLE 6 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE.

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 7 : Réexamen de l'IFSE.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonction ou d'emploi ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

ARTICLE 8 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique – modulation selon l'absentéisme.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption, de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 9 : Exclusivité de l'IFSE.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

ARTICLE 10 : Attribution.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'**engagement professionnel** et de leur **manière de servir** en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

ARTICLE 11: Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessous

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant plafond annuel du CIA fixé par la collectivité</i>
A G1	DGS	1 800
B G1	Responsable de service Responsable de pôle	1 350
B G2	Responsable d'un domaine	1100
C G1	Comptable, agent polyvalent, référent technique thématique	590
C G2	Agent d'exécution, agent d'accueil, agent de restauration,	360

ARTICLE 12 : Modalités de versement.

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 13 : Exclusivité du CIA.

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

ARTICLE 14: Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique - modulation selon l'absentéisme.

Le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement, pendant les périodes de congés, en cas de maladie ordinaire, d'accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, paternité, d'adoption, de temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime du maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés).

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

ARTICLE 15 : Détermination du CIA selon les critères.

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles.

Ces critères sont détaillés en annexe 1 de cette délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- INSTAURE l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le CIA** dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- DECIDE** que Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} Janvier 2019 ;
- DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence ;
- AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- AUTORISE** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- PREVOIT et INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.
- ABROGE** les dispositions contenues dans les délibérations antérieures sur le régime indemnitaire.

c) Participation en prévoyance dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Madame le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Vu l'arrêté du Préfet 24-2018-10-31-003 du 31/10/2018 portant création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la délibération n°2016/02/36 du 10 février 2016 de la commune historique de Brantôme en Périgord sur la mise en place de la participation santé ou prévoyance d'un montant de 15 euros par agent sur la commune de Brantôme en Périgord ;

Considérant que l'ensemble des autres communes historiques n'avait pas mis en place de participation en santé ou prévoyance plus avantageuse ;

Madame le Maire propose de poursuivre cette participation seulement sur la prévoyance dans la cadre de la commune nouvelle dès le 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte** la poursuite et la mise en application de la participation prévoyance pour l'ensemble des agents ;
- Vote** la participation mensuelle brute de 15€ par mois et par agent au prorata du temps de travail ;
- Charge** madame le Maire d'accomplir les formalités nécessaires et de signer tous les documents s'y rapportant.

L'enveloppe budgétaire affectée au régime indemnitaire ci-dessus, sera donnée au prochain conseil.

d) Diminution du temps de travail d'un poste de rédacteur.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des catégories B ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux catégories B ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Madame le Maire expose que suite à la création de la commune nouvelle un agent titulaire au grade de rédacteur a demandé la modification de son temps de travail de 17 heures hebdomadaires à huit heures hebdomadaires ;

Sur le rapport de Madame le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- **la suppression** au tableau des effectifs de la collectivité d'un poste de rédacteur à 17 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste répondant à un besoin permanent de rédacteur à 8 heures hebdomadaires au motif : suite à la création de la commune nouvelle en date du 1er janvier 2019 l'agent a demandé la modification de son temps de travail ;
- **de soumettre** les modifications ainsi proposées au Comité technique paritaire ;
- **que** la présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1er mars 2019 ;
- **d'autoriser** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- **de charger** Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

e) Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statuaire relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2006-1691 modifié du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Sur le rapport de Madame le Maire qui expose au Conseil Municipal que deux agents du service technique titulaires du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, issus des communes historiques avec un temps de travail hebdomadaire de 17 h 30 chacun, sont également en poste pour 17 h 30 à la communauté de communes Dronne et Belle.

Pour une meilleure gestion du service technique ; en accord avec les agents et la communauté de communes Dronne et Belle, un agent intégrera la commune nouvelle à

temps plein ; le second intégrera la communauté de communes de Dronne et Belle à temps plein.

Madame le Maire propose donc la suppression, à compter du 1^{er} avril 2019, d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 17 h 30 hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De supprimer** au tableau des effectifs un emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à 17 H 30 minutes hebdomadaires ;
- Dit que** la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- De soumettre** les modifications ainsi proposées au Comité Technique Paritaire ;
- D'autoriser** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à cette affaire ;
- De charger** Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

f) Augmentation de temps de travail d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaire relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n°87-1107 et 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés relatifs à la rémunération et à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu le décret n°2006-1691 modifié du 22/12/2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Sur le rapport de Madame le Maire qui expose au Conseil Municipal que deux agents du service technique titulaires du grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, issus des communes historiques avec un temps de travail hebdomadaire de 17 h 30 chacun, sont également en poste pour 17 h 30 à la communauté de communes Dronne et Belle.

Pour une meilleure gestion du service technique, en accord avec les agents et la communauté de commune un agent intégrera la commune nouvelle à temps plein ; le second intégrera la communauté de communes à temps plein.

Madame le Maire propose l'augmentation du temps de travail, à compter du 1^{er} avril 2019, d'un poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 17 h 30 hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- De modifier** au tableau des effectifs l'emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe de 17 H 30 hebdomadaires à 35 heures hebdomadaires ;
- Dit que** la présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 2019 ;
- De soumettre** les modifications ainsi proposées au Comité Technique Paritaire ;
- D'autoriser** Madame le Maire à faire, dire et signer toutes pièces se rapportant à ce dossier ;
- De charger** Madame le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision.

g) Adhésion au pôle santé du centre de gestion de la Dordogne.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil

Madame le Maire, donne lecture de la convention d'adhésion au service de santé et sécurité au travail. Ce service est destiné à assurer des missions en matière de surveillance médicale et des actions sur le milieu professionnel conformément aux textes en vigueur.

La collectivité adhérente acquitte une cotisation additionnelle de 0,35% calculée sur la masse des rémunérations telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels de l'URSSAF. Ladite cotisation est appelée avec l'ensemble des autres cotisations du CDG24. Les visites médicales pour les agents de droit privé qui ne sont pas prises en compte dans le calcul de la masse salariale, seront facturées 59 € par agent et par visite.

En cas d'absence non justifiée par la collectivité dans un délai de 5 jours francs précédant la date de la visite (sauf cas de force majeure), l'examen sera facturé à la collectivité. (30€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte** l'adhésion au pôle santé du centre de gestion de la Dordogne ;
- Autorise** Mme le Maire à signer la convention à intervenir.

h) Autorisation de recrutement d'agents non titulaires par l'intermédiaire du centre de gestion de la Dordogne.

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil ;

Considérant la possibilité en cas de besoin d'avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le Centre de Gestion de la Dordogne pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, des missions temporaires, en cas de vacance d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant la nécessité de signer une convention dite « convention d'affectation à des missions temporaires » pour la mise en place de ces recrutements ;

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- d'autoriser** Madame le maire à signer la convention d'affectation à des missions temporaires avec le Centre de Gestion de la Dordogne ;
- de prévoir** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

i) Renouvellement adhésion au CDAS.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale.

En effet, la loi du 19 février 2007 a complété le Code général des collectivités territoriales et inséré les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents (article L.2321-2 alinéa 4 bis du Code général des collectivités territoriales) pour les communes.

Madame le Maire informe le conseil municipal de la création en date du 25 février 1992, d'un Comité Départemental d'Action Sociale de la fonction publique territoriale placé auprès du Centre de Gestion.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont et Valeuil ;

Elle invite l'assemblée à délibérer sur l'adhésion de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte** l'adhésion de la collectivité au comité départemental d'action sociale ;
- S'engage** à inscrire au budget le montant total de la cotisation ;
- Autorise** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour cette adhésion.

j) Fixation de la rémunération des agents recenseurs des communes déléguées de Cantillac, et d'Eyvirat.

Madame le Maire expose au Conseil municipal que l'INSEE impose à la commune de réaliser en 2019 le recensement des habitants pour les communes historiques de Eyvirat et Cantillac. La collecte débutera le 17 janvier 2019 et se terminera le 16 février 2019.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil.

Ce recensement impose le recrutement de 2 agents recenseurs.

Les agents recrutés bénéficieront de deux demi-journées de formation dispensées par l'INSEE.

Les agents seront chargés de recenser les logements et les personnes permanentes dans les 2 communes historiques ci-dessus.

Les agents sont recrutés sur la période du recensement 2019.

Madame le Maire propose de rémunérer les agents recenseurs sur la base d'un forfait qui se composera de la manière suivante :

- Une part fixe de 200 euros par agent ;
- Une participation aux formations 30 euros la demi-journée par agent ;
- Une part variable calculée au nombre de bulletins collectés par l'agent en fonction de sa commune :
 - o Feuille de logement : 1.00€
 - o Bulletin individuel : 1.40€

Cette rémunération sera assujettie aux cotisations sociales relatives aux agents recenseurs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

-Accepte les montants et le mode de rémunération ci-dessus des agents recenseurs des communes déléguées de Cantillac et d'Eyvirat.

Madame le Maire précise qu'un bon d'essence pourra être remis aux agents recenseurs pour les indemniser de leurs déplacements

9/ Attribution d'une indemnité de conseil et de budget au receveur municipal.

Madame le Maire indique qu'un arrêté interministériel en date du 16 décembre 1983 de Monsieur le Ministre de l'intérieur et de la Décentralisation et de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget fixe les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs des communes et des établissements publics locaux.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;

Elle indique qu'il implique de se prononcer sur l'octroi des indemnités de « conseil » et de « budget » pour Monsieur Fabrice LECHEVALIER, receveur municipal de la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

-Approuve le versement des indemnités de conseil et de budget à Monsieur Fabrice LECHEVALIER, receveur de la commune à compter du 1er janvier 2019, conformément à l'arrêté interministériel précité ;

- Fixe le taux à 100 %.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif principal de la commune – article 6225.

10/ Renouvellement des marchés d'achat d'énergies (électricité et gaz naturel) 2020-2022 via SDE 24.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le code de l'énergie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des marchés publics, notamment son article 8,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord ;
Considérant que la commune de Brantôme en Périgord a des besoins en matière d'achat d'énergies, de travaux, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,
Considérant que les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle Aquitaine s'unissent pour constituer un groupement de commandes, avec des personnes morales de droit public et de droit privé, pour l'achat d'énergies, de travaux, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,
Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,
Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadre,
Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde) sera le coordonnateur du groupement,
Considérant que ce groupement présente un intérêt pour la commune de Brantôme en Périgord au regard de ses besoins propres,

Sur proposition Madame le Maire et, après avoir entendu son exposé,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- l'**adhésion** de la commune de Brantôme en Périgord au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée,
- d'**autoriser** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération,
- d'**autoriser** Madame le Maire à faire acte de candidature aux marchés d'énergies (électricité, gaz naturel, fioul, propane, bois...) proposés par le groupement suivant les besoins de la collectivité,
- d'**autoriser** le coordonnateur et le Syndicat d'énergies dont il dépend à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison,
- d'**approuver** la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement et, notamment pour les marchés d'énergies, sa répercussion sur le ou les titulaire(s) des marchés conformément aux modalités de calcul de l'article 9 de la convention constitutive.
- de s'engager** à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadre ou marchés subséquents dont la commune de Brantôme en Périgord est partie prenante,
- de s'engager** à régler les sommes dues au titre des marchés, accord cadre et marchés subséquents dont la commune de Brantôme en Périgord est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

11/ Renouvellement de la convention de télétransmission des actes.

Madame le Maire informe le Conseil que la commune est engagée dans la logique actuelle de développement de l'administration électronique et de volonté de modernisation de l'Etat.

Il est désormais nécessaire de procéder de façon dématérialisée à l'envoi des documents au contrôle de légalité.

En application de l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et son décret d'application n°2005 – 324 du 7 avril 2005, l'Etat a mis en place un serveur dénommé ACTES qui reçoit les actes des collectivités ainsi que de leurs regroupements et leur transmet presque instantanément un accusé de réception.

Ce dispositif, alliant sécurité juridique et simplicité dans une logique de développement durable, permet d'optimiser les procédures avec la Préfecture de la Dordogne. Cette démarche, basée sur le volontariat des communes et de leurs regroupements, nécessite, outre la signature d'une convention avec la Préfecture, l'acquisition d'une plateforme de dématérialisation.

L'Agence Technique Départementale de la Dordogne en tant qu'opérateur de mutualisation, propose à ses adhérents l'opérateur de télétransmission SICTIAM (STELA) ainsi que des certificats électroniques RGS 2*.

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil ;

Considérant la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 et son changement d'entité juridique, il convient de renouveler les conventions en la matière.

Madame le Maire donne lecture des trois conventions.

Le Maire entendu, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve** le renouvellement de la convention avec Monsieur le Préfet, portant protocole de mise en œuvre de la télétransmission des actes des collectivités territoriales ;
- Approuve** le renouvellement de la convention certificat électronique ;
- Approuve** le renouvellement de la convention dématérialisation-tiers de télétransmission ;
- Autorise** Madame le Maire à les signer.

12/ Participation au RPI St Pierre de Côte-La Chapelle Faucher.

Madame le Maire expose à l'assemblée que la commune historique d'Eyvirat participait aux frais relatifs aux séances piscine des enfants de la commune inscrits au RPI de St Pierre de Côte – La Chapelle Faucher.

Le financement de ce cycle piscine est municipal, il est calculé au prorata du nombre d'enfants domiciliés dans chaque commune.

Les tarifs :

- Entrée à la piscine 1,10 € par enfant soit 9.90 € pour les 9 séances,
- Vacation d'un MNS : 13 € par séance, soit 117 pour les 9 séances,
- Transport : 127 € / transport, soit 1143 €.

Soit un coût de revient par enfant de 45 € pour le cycle.

Quatre enfants sont domiciliés sur la commune historique d'Eyvirat et fréquentent l'école de St Pierre de Côte, soit une participation totale de 4 x 45 € = 180 €

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la Commune nouvelle de Brantôme en Périgord en lieu et place des communes de Brantôme en Périgord, Cantillac, Eyvirat, La Gonterie Boulouneix, Sencenac Puy de Fourches, Saint Crépin de Richemont, Valeuil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Accepte** la participation ci-dessus, à hauteur de 180€ pour les quatre enfants domiciliés sur le commune historique d'Eyvirat ;
- **Mandate** Madame le Maire pour intervenir sur ce dossier.

13/ Acquisition de deux parties de la parcelle B 581 sise à Saint Julien de Bourdeilles pour régularisation de l'empiètement de la salle des fêtes.

Madame le Maire rappelle la délibération n°2018/12/104 du 4 décembre 2018 par laquelle le Conseil Municipal avait donné un avis favorable à « l'acquisition d'une partie de la parcelle B 580 et B 956 à Saint Julien de Bourdeilles pour la régularisation de l'empiètement de la salle des fêtes ».

Le plan établi par le géomètre comportait une erreur de numéro de parcelle.
Il convient donc de délibérer à nouveau afin que les actes à intervenir incluent des informations conformes.

Madame le Maire indique que la salle des fêtes de Saint Julien de Bourdeilles est construite en partie sur un terrain n'appartenant pas à la commune.

Il y a lieu de régulariser cette situation.

Madame le Maire transmet le plan au conseil afin qu'il puisse constater les faits.

Elle informe que Madame Annie BAYLET propriétaire de la parcelle B 581 sise voie communale n°6 et impasse du Puy a donné son accord pour la vente de deux parties de ladite parcelle au prix de 14 € le m² TTC.

Selon le plan établi par Monsieur Loïc BONNETEAU, géomètre à Brantôme en Périgord, la parcelle B 581 sera divisée comme suit :

- B 955 restant la propriété de Madame Annie BAYLET,
- B 954 pour 29 ca vente à la commune de Brantôme en Périgord,
- B 956 pour 3 ca vente à la commune de Brantôme en Périgord,

Elle informe que le coût du mètre carré correspond au prix du mètre carré constructible sur cette zone géographique.

Le bornage de terrain a été effectué.

Madame le Maire demande au Conseil un vote sur cette proposition.

Le bornage et les frais notariés seront pris en charge par la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Donne un avis favorable à l'acquisition des emprises de la parcelle cadastrée section B n° 956 d'une superficie de 3 ca et la parcelle B n°954 d'une superficie de 29 ca, sises la voie 6 et Impasse du Puy à Saint Julien de Bourdeilles commune de Brantôme en Périgord d'une superficie totale de 32 ca appartenant à Madame Annie BAYLET ;

Précise que tous les frais inhérents à cette acquisition seront à la charge de l'acheteur ;

Donne pouvoir à Madame le Maire ou son adjoint pour accomplir toutes les formalités et signer tous les documents se rapportant à cette décision ;

Les crédits étaient prévus à l'opération Réserve Foncière, article 2111, du budget 2018 de la commune, et seront reportés sur le budget 2019.

14/ Adoption de la motion catastrophe naturelle et soutien résolution générale.

a/ Adoption de la motion catastrophe naturelle.

Les membres de l'Union des Maires, réunis en Assemblée Générale, le mercredi 9 janvier 2019 à Périgueux, ont débattu de la question des modalités de reconnaissance, par l'Etat, de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, et ont décidé d'adopter la présente motion rédigée ainsi qu'il suit :

Considérant que :

- Des refus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ont été opposés à l'ensemble des Communes de Dordogne pour l'année 2016 ;
- Le mois de janvier 2016 avait pourtant été le plus arrosé en Dordogne depuis 50 ans, alors que le mois de juillet 2016 avait été le mois le plus sec depuis 1959 en Dordogne ;
- Depuis 1982, aucun décret d'application n'est intervenu pour fixer les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Il est fait application, en réalité, d'une méthodologie édictée par Météo France, alors que cet Etablissement Public Administratif, placé sous la tutelle du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, n'est pas compétent pour instituer ainsi des critères (pas plus que ne l'est la Commission Interministérielle catastrophe naturelle), c'est-à-dire des seuils de l'état de catastrophe naturelle, qui ne sont pas prévus par la loi ;
- Depuis 2009, près de six critères différents ont été utilisés par les services de l'Etat, sans qu'aucune explication particulière ne soit venue justifier ces changements ;
- Les critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont en grande partie Incompréhensibles ;
- Les critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont en outre techniquement erronés ;
- Les critères occultent en effet totalement la question du gonflement lié à une pluviométrie importante, en s'en tenant à la seule question de la « sécheresse ». Ils ne tiennent compte, ce faisant, ni de la forte pluviométrie qui peut précéder une période de sécheresse, ni de la réhydratation des sols, à l'origine, pourtant, des mouvements différentiels de terrain.

Ainsi, comme le rappellent fréquemment le Bureau de Recherches Géologiques et Minières ou le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables dans d'autres circonstances ;

- Rien ne vient justifier, en outre, s'agissant par exemple des critères de sécheresse printanière et de sécheresse estivale, une durée de retour supérieure à 25 ans, qui fait fi du changement et du réchauffement climatiques et de la récurrence accentuée et accélérée des phénomènes climatiques exceptionnels ;
- Au total, l'opacité des critères et leur manque d'objectivité ne peuvent qu'amener à douter de la pertinence de ces derniers et de la manière dont ils sont utilisés, si ce n'est du but dans lequel ils sont exploités ;
- Par ailleurs, les Ministres, dans le traitement des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ont en réalité renoncé à exercer leur compétence, s'estimant à tort liés par « l'avis » de la Commission Interministérielle catastrophe naturelle, qui ne fait, elle-même, que reprendre les motifs et l'avis de Météo France ;
- En outre, le maillage géographique de 64 km², arbitrairement retenu pour apprécier les demandes des Communes, interdit une analyse de la situation réelle des Collectivités ;

La mise en œuvre du régime de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols n'a de cesse de jouer à l'encontre des plus modestes et des plus vulnérables de nos concitoyens, au détriment des principes de solidarité nationale et de solidarité territoriale.

- Les Communes sont aujourd'hui impuissantes face à des décisions de refus iniques et très opaques. Ils demandent donc que :
- L'Etat prenne ses responsabilités en fixant, par voie réglementaire, les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;
- Les critères ainsi définis soient parfaitement lisibles et compréhensibles pour l'ensemble des citoyens ;
- Les critères ainsi définis tiennent compte de la forte pluviométrie qui peut précéder une période de forte sécheresse et du phénomène de réhydratation des sols ;
- Les critères ainsi définis ne définissent pas l'anormalité d'un agent naturel indépendamment du milieu physique, en particulier géologique, qui l'entoure ;
- Les critères ainsi définis tiennent compte du changement et du réchauffement climatiques qui invitent aujourd'hui à définir des durées de retour inférieures à dix ans ;
- L'Etat prenne également ses responsabilités en examinant véritablement chacune des demandes formulées par les Communes, c'est-à-dire en procédant à une analyse réelle de la situation de chacune des Collectivités, en cessant de s'en remettre à des maillages géographiques arbitraires, et en cessant de s'estimer (à tort) lié par « l'avis » de la Commission Interministérielle catastrophe naturelle, qui ne fait elle-même que reprendre les motifs et « avis » de Météo France ;
- L'Etat renoue avec les principes de solidarité nationale et de solidarité territoriale, qui doivent être au fondement de la détermination et de la mise en œuvre du présent dispositif de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Il soit mis fin à des décisions iniques, intervenant au détriment des plus vulnérables de nos concitoyens

Il est proposé au Conseil municipal de Brantôme en Périgord de soutenir cette motion approuvée par l'AMF.

Le conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Soutient** la motion catastrophes naturelles approuvée par l'AMF.

b/ Adoption de la motion de soutien résolution générale.

Vu que le Congrès de l'association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité qui s'achève, a, une nouvelle fois, démontré la force et l'unité de l'AMF.

Vu que les communes de France ont subi, durant cette dernière année, une série de contraintes qui remet en cause la libre administration de nos collectivités locales.

Vu qu'au regard du sentiment d'abandon ressenti par certains de nos concitoyens, l'AMF affirme sa mobilisation sur les enjeux propres à la ruralité, notamment sur l'égal accès de tous aux services publics de proximité.

Vu qu'il est légitime de s'inquiéter particulièrement des projets en cours ou à venir des réorganisations des services déconcentrés de l'État, qui vont amplifier le recul de la présence des services publics sur les territoires.

Considérant que l'AMF demande la mise en œuvre immédiate d'un moratoire sur la fermeture des services publics de l'État.

Considérant que :

- Les collectivités locales ne portent pas la responsabilité des déficits de l'État ; qu'elles ont toutes des budgets en équilibre et financent près de 70% des investissements publics du pays ;
- Les dotations de l'État sont la légitime contrepartie d'impôts locaux supprimés ou de transferts de charges, opérés par la loi, et qu'elles sont donc un dû et non une faveur ;
- Les communes et intercommunalités ont pris plus que leur part dans le rétablissement des comptes publics, comme le démontre la Cour des Comptes. Leur imposer de nouveaux efforts est contestable, et devrait, en tout cas, être limité à leur part dans la dette publique de la France, soit 4,5% pour le bloc communal ;
- La suppression de la taxe d'habitation – sans révision des valeurs locatives – remet gravement en cause l'autonomie fiscale des communes, fige et amplifie les inégalités entre populations et territoires.

Elle ne permettra plus de maintenir au même niveau les services apportés à la population. En outre, la réforme fiscale devra être discutée avec les trois catégories de collectivités locales et non pas les unes contre les autres ;

- L'encadrement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales tel que décidé est intenable et porte gravement atteinte à leur autonomie de gestion ;
- La loi NOTRe doit être corrigée en ce qui concerne son volet intercommunal, les dispositions relatives à l'eau et l'assainissement, et au « Grand Paris » ;
- La modification envisagée de la dotation d'intercommunalité, si elle est nécessaire ne peut cependant continuer à favoriser certaines métropoles au détriment des autres structures intercommunales ;
- La gouvernance de la nouvelle agence de cohésion des territoires doit confier une place majoritaire aux élus du bloc communal, qui sont les premiers concernés. L'agence doit être dotée de fonds propres pour pouvoir remplir son rôle auprès des collectivités dont les moyens sont aujourd'hui contraints.

- Les moyens dévolus aux agences de l'eau doivent être maintenus. Toute ponction qui détourne les redevances des usagers de leurs objectifs initiaux doit cesser ;
- L'implication des maires dans la mise en œuvre d'une police de sécurité du quotidien, dans une gouvernance locale de sécurité partagée, doit se faire dans la limite des compétences respectives, sans transfert de charges et dans le respect du principe de libre administration qui s'applique également en matière de sécurité ;
- Les propositions de l'AMF pour soutenir la dynamique volontaire de création de communes nouvelles doivent être prises en compte
- Les démarches initiées par nos territoires en faveur de la transition écologique et énergétique, pour faire face aux dérèglements climatiques, doivent être reconnues et accompagnées
- Les moyens dédiés au sport et à la culture pour tous doivent être maintenus dans le cadre d'une gouvernance partagée ;
- Les conditions d'exercice des mandats locaux doivent être améliorées pour permettre l'accès de tous aux fonctions électives, en facilitant la conciliation avec l'activité professionnelle ;
- La parité des fonctions électives doit être recherchée à tous les niveaux, y compris au sein de tous les exécutifs communaux et intercommunaux ;
- La création récente de la coordination des employeurs territoriaux doit être prise en compte et que le statut de la fonction publique soit comme la pierre angulaire de nos administrations territoriales ;
- La place des communes dans les politiques européennes doit être défendue quelle que soit leur taille par la France dans le cadre du nouveau cadre financier pluriannuel de l'Union.

Considérant que nous demandons la reconnaissance par le gouvernement de trois principes simples mais fondamentaux :

- 1) Le respect effectif du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales ;
- 2) L'acceptation du principe : « qui décide paie, qui paie décide » ;
- 3) La cessation de tout dénigrement et toute stigmatisation des maires et de l'ensemble des élus locaux.

Considérant que L'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité a, lors de son dernier congrès, proposé sept sujets qui doivent être au cœur d'une véritable négociation avec le gouvernement :

- 1) L'inscription de la place particulière de la commune et de sa clause générale de compétence dans la Constitution. Il s'agit de donner plus de libertés, de capacités d'initiative et de souplesse aux collectivités, en particulier s'agissant de la répartition des compétences du bloc communal. Rien ne remplacera le cadre de solidarité et de proximité des communes et leurs mairies. Cela doit également permettre de consacrer l'engagement présidentiel de garantir l'autonomie financière et fiscale des communes et de leurs groupements ;

- 2) La compensation intégrale et dans la durée de la taxe d'habitation sur les résidences principales par un dégrèvement général qui tienne compte de l'évolution annuelle des bases ;
- 3) L'ajustement de la contribution du bloc communal à la réduction de la dette publique, au prorata de sa part dans l'endettement ;
- 4) L'acceptation d'une révision du plafonnement à 1,2% des dépenses de fonctionnement, alors que ce seuil est rendu obsolète par des prévisions d'inflation largement supérieures
- 5) Le retour à une conception non « léonine » et donc véritablement partenariale des contrats établis entre l'État et les collectivités territoriales ;
- 6) Le réexamen de la baisse des moyens dans les domaines essentiels de la vie des territoires que sont notamment le logement social, les contrats aidés et la politique de l'eau ;
- 7) Le rétablissement du caractère optionnel de tout transfert de compétence – et en particulier de la compétence « eau et assainissement » – qui doit s'accompagner, de manière générale, de l'arrêt de tout nouveau transfert obligatoire.

Ceci étant exposé,

Considérant que le conseil municipal de Brantôme en Périgord est appelé à se prononcer comme l'ensemble des communes et intercommunalités de France sur son soutien à cette résolution adoptée lors du congrès de 2018

Il est proposé au Conseil municipal de Brantôme en Périgord de soutenir cette résolution et l'AMF dans ses discussions avec le Gouvernement

Le Conseil souhaite ajouter un point à cette motion :

- Le manque de médecins malgré les créations de maisons médicales et cabinets médicaux atteint un seuil critique. Il est impératif que l'Etat prenne la mesure de l'urgence de cette problématique et mette en place des solutions viables pour rétablir l'égalité de tous les français devant l'accès aux soins.

Le conseil municipal de Brantôme en Périgord, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

-Soutient la résolution finale qui reprend l'intégralité des points de négociation avec le gouvernement ;

-Soutient le complément relatif aux déserts médicaux.

15/ Demande de DETR 2019 au titre d'une 2^{ème} phase de dépenses subventionnables pour la reconstruction du club house.

Madame Le Maire rappelle la délibération 2018/01/04 de la commune historique de Brantôme en Périgord sollicitant la DETR 2018 au titre des travaux de reconstruction du club house.

L'échéancier prévisionnel de paiement des dépenses des travaux présenté dans la demande de DETR 2018 répartissait l'enveloppe globale des travaux d'un montant de 251 250,00 € HT sur les années 2018 et 2019.

La commune a bénéficié, des services de l'Etat, d'une attribution de DETR 2018 au taux de 43.50 % sur une dépense subventionnable de 126 000,00 € HT soit : 54 898.20 € pour les travaux précités.

En 2019, il est prévu une deuxième phase de dépenses subventionnables d'un montant de 125 250, 00 € HT au taux de 36,50 %, soit une subvention escomptée de 45 716,25 € au titre de la DETR.

Madame le Maire précise que le commencement des travaux a pris du retard, mais que ceux-ci vont se mener sur l'exercice 2019.

Aussi, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Acte** la poursuite en 2019 du projet de réalisation des travaux de reconstruction du club house ;
- **Sollicite** la DETR 2019, sur la 2ème phase de dépenses, au taux de 36.50 % sur un montant subventionnable de 125 250,00 € HT ;
- **Précise** que les crédits budgétaires étaient inscrits au Budget Primitif 2018 et feront l'objet de restes à réaliser à reporter au BP 2019 de la commune nouvelle.

Madame le Maire fait un aparté sur le projet de construction du centre de secours de Brantôme. L'architecte a été choisi. Le projet pourrait être porté par la communauté de communes Dronne et Belle. Ce projet non éligible à la DETR jusqu'à présent semblerait pouvoir l'être en 2019.

16/ Abandon du projet d'aménagement de l'atelier communal de la Gonterie Boulouneix.

Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal de la commune déléguée de la Gonterie-Boulouneix avait délibéré pour solliciter une subvention auprès du conseil départemental pour l'aménagement de son atelier communal en salle des associations.

Les élus de la commune déléguée de la Gonterie-Boulouneix informe l'assemblée de l'abandon de ce projet.

Aussi, après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, à l'unanimité,

- **Acte** l'abandon du projet d'aménagement de l'atelier communal de la Gonterie-Boulouneix en salle des associations ;
- **Retire** la demande de subvention faite auprès du conseil départemental pour ce projet.

17/ Questions complémentaires.

Madame Malaurie GOUT-DISTINGUIN informe l'assemblée que le bulletin municipal est en phase de relecture. Celui-ci sera disponible jeudi en Maire jeudi 31 janvier dans la journée. Un représentant de chaque commune pourra venir chercher les documents à distribuer sur son territoire.

En outre, elle précise que les dates des animations n'apparaissent pas dans ce bulletin, car toutes ne sont pas connues à ce jour. Mais, un dépliant spécifique est habituellement élaboré au printemps. Toutes les communes historiques sont invitées à faire connaître leurs animations et manifestations.

Madame le Maire invite la commission « environnement » ; « prospectives & projets- travaux bâtiments » et « jeunesse » à se réunir mardi 5 février 2019 à 18 heures à la salle du conseil municipal de la Mairie. Au cours de cette réunion il sera discuté des projets de travaux présentés par le Conseil Municipal Jeunes.

La commission « prospectives & projets-travaux bâtiments » se réunira en suivant pour présenter le projet de couvertures photovoltaïques d'un court de tennis et des futurs ex-ateliers municipaux.

Une convocation écrite partira demain.

Une commission finances pour préparer le Débat d'Orientation Budgétaire, désormais obligatoire, et le Budget Primitif de la commune nouvelle sera programmée courant février.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30.

Le Maire,

Monique RATINAUD.



La secrétaire,

Fabienne THORNE.

